

Autoentrepreneur : les dangers du travail dissimulé



© Photo DR

Par M^e Jean-Christophe Bonfils
Ordre des avocats de Dijon

L'autoentrepreneur est présumé exercer un travail indépendant dès lors qu'il est inscrit au RCS (registre du commerce et des sociétés) ou au répertoire des métiers. Attention toutefois, car cette présomption est simple ; l'administration conserve la faculté de démontrer qu'il est en réalité le salarié d'un tiers dans le cadre d'une relation de travail exclusive ou quasi exclusive, à jours fixes, dans des conditions déterminées par un donneur d'ordre (voir pour une requalification d'un autoentrepreneur en salarié : Cass. Soc. 6 mai 2015, n° 13-27535). Dans ce cas, deux dangers majeurs sont encourus par l'autoentrepreneur : un rappel de charges sociales sur cinq ans en arrière et des poursuites pénales pour le délit de travail dissimulé. Une réponse

ministérielle Estrosi n° 7103, publiée au Joan (Journal officiel de l'Assemblée nationale), précise les critères retenus pour requalifier un autoentrepreneur en salarié, notamment, « un donneur d'ordre unique ; le respect d'horaires ; le respect de consignes autres que celles strictement nécessaires aux exigences de sécurité sur le lieu d'exercice ; une facturation au nombre d'heures ou en nombre de jours ; l'intégration à une équipe de travail salariée d'une autre entreprise ; la fourniture de matériels ou équipements ».

Nepas travailler pour un seul client, ne jamais facturer un forfait par jours, mais le coût variable d'une prestation concrète, intervenir à la demande ponctuelle d'un client et ne pas se présenter à jours fixes chez le même donneur d'ordre constituent des mesures de prudence élémentaires. Travailler avec son propre matériel, sans aide de salariés qui ne soient pas les siens, avec une liberté d'exécution totale est également nécessaire pour respecter le principe de l'autoentrepreneariat.

Les inspecteurs du travail, à l'occasion du contrôle d'une entreprise, peuvent poursuivre pour travail dissimulé des autoentrepreneurs en relation trop régulière, en considérant qu'ils sont en réalité les salariés déguisés de cette société.